

TRADUCTION/TRANSLATION

PROCÉDURE FONDÉE SUR L'ARTICLE 45
MARQUE DE COMMERCE : DIRECTAIR
N° D'ENREGISTREMENT : 493,849

Le 13 mai 2004, à la demande du cabinet Ogilvy Renault, le registraire a donné un avis suivant l'article 45 à Clarke Industries, Inc. (maintenant Alto U.S. Inc.), propriétaire inscrite de la marque de commerce susmentionnée. La titulaire a changé sa dénomination pour celle d'Alto U.S. Inc. le 15 janvier 1998, modification qui a été inscrite au registre des marques de commerce le 1^{er} décembre 2004.

La marque de commerce DIRECTAIR a été déposée pour être employée en liaison avec les marchandises suivantes :

“Blowers for use in drying carpets, drying floors, drying walls, ventilating areas, inflating balloons, inflating inflatable playgrounds, and the like”.

TRADUCTION: « Compresseurs d'air servant à sécher tapis, sols et murs, à ventiler des locaux, à gonfler des ballons, à gonfler du matériel pneumatique de terrain de jeu, etc. ».

En réponse à cet avis, on a fourni l'affidavit de Greg Szczepan et certaines pièces. Aucune des parties n'a produit d'argumentation écrite, ni demandé la tenue d'une audience en l'espèce.

Dans son affidavit, M. Szczepan déclare qu'il est contrôleur de gestion pour la société titulaire.

Il précise que le nom de Clarke Industries, Inc. sert toujours à désigner l'une des divisions

opérationnelles d'Alto U.S. Inc., et que les compresseurs d'air DIRECTAIR sont fabriqués pour la division Clarke de la titulaire par un vendeur à l'étranger et sont expédiés à l'usine de la titulaire à Springdale, Arkansas. Il déclare que les compresseurs d'air sont donc vendus directement par la titulaire aux détaillants canadiens, tels que Home Depot, qui les vendent ou les louent aux utilisateurs finaux. Comme pièce A, il produit une brochure montrant un compresseur d'air DIRECTAIR actuellement vendu au Canada. Il précise que ces brochures sont disponibles au Canada par l'entremise des distributeurs qui les remettent aux acheteurs et aux acheteurs potentiels des marchandises. Il ajoute qu'elles sont aussi remises directement aux acheteurs canadiens par les représentants de commerce de la société Alto U.S. Inc.

Il ajoute que les acheteurs canadiens peuvent obtenir des renseignements concernant les compresseurs d'air DIRECTAIR en consultant le site Web de la société et il produit comme pièce B une version imprimée de ce site. Comme pièce C, il fournit une copie du guide de l'utilisateur placé dans la boîte d'emballage de chaque compresseur d'air DIRECTAIR vendu au Canada.

Il affirme que la marque de commerce a été continuellement et abondamment employée et annoncée au Canada et il fournit un état des chiffres de ventes et des dépenses de publicité pour chacune des années 2001, 2002 et 2003. Comme pièce D, il produit une liste des prix concernant le compresseur d'air DIRECTAIR, et comme pièces E à K, il fournit des échantillons de factures faisant état de ventes de compresseurs d'air DIRECTAIR au Canada.

Après avoir examiné la preuve, je suis persuadée que les faits sont suffisants pour me permettre de conclure que la marque de commerce était employée au Canada durant la période pertinente en liaison avec les marchandises visées par l'enregistrement.

Les factures et chiffres de vente confirment que les marchandises ont été vendues au Canada au cours de la période pertinente, et la brochure remise aux acheteurs, sur laquelle figure la marque de commerce, ainsi que le guide de l'utilisateur inséré dans l'emballage des marchandises, sur lequel est aussi apposée la marque de commerce, me convainquent que la marque de commerce est à ce point liée aux marchandises qu'au moment de leur transfert, l'acheteur est avisé de la liaison qui existe entre elles et la marque de commerce comme l'exige le par. 4(1) de la Loi.

Compte tenu de la preuve qui a été produite, je conclus au maintien de l'inscription de la marque de commerce.

L'enregistrement n° 493 849 sera donc maintenu conformément aux dispositions du paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), CE 31^e JOUR DE MAI 2006.

D. Savard
Agente d'audience principale
Article 45